

## **GE\_GERICHTE A/1012/2010 vom 16. August 2010**

GE Cour de justice, 2010-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1012\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1012_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/1012/2010 du 16 août 2010

IT: GE\_GERICHTE A/1012/2010 del 16 agosto 2010

### **Regeste**

Avis concernant la saisie d'une créance. Qualité pour agir. Délai pour agir. | La Commission de surveillance retient que la banque, tiers saisi, a qualité pour porter plainte. Réalisation d'un dossier-titres. Recours interjeté au TF par Banque Profil de Gestion SA le 16 août 2010 ( | LP.99. ; LP.124.2

### **Erwägungen**

#### **E. 47**

ss et ad art. 99 n° 8 ; ATF 107 III 67 , JdT 1983 II 125 ; ATF 115 III 41 , JdT 1991 II 67).

2.b. En l'espèce, l'Office a tout d'abord invité la plaignante à lui remettre copie des extraits de comptes pour les quatre derniers mois dont M. K\_\_\_\_\_ serait, selon les informations en sa possession, titulaire ou ayant droit économique. Puis, au vu des pièces produites, qui faisait état d'une fortune nette, composée notamment d'actions (4'486'874 fr. 35), et d'obligations convertibles/warrants (424'840 fr.), de 4'960'749 fr. 95 selon estimation de son portefeuille au 29 janvier 2010, il a invité le tiers débiteur à lui verser le montant de la créance en poursuite (124'000 fr.). La plaignante ayant, ultérieurement, invoqué un droit de gage sur la totalité du portefeuille du poursuivi, le blocage et la réalisation de l'intégralité des positions ont été ordonnés par l'Office, en application de l'art. 124 al. 2 LP. 3.a. La réalisation des biens saisis nécessite normalement une réquisition du poursuivant, en particulier lorsque que, comme en l'espèce, la saisie ne porte pas sur de l'argent comptant, auquel cas la réquisition est superflue. La réquisition doit intervenir un mois au plus tôt et un an au plus tard s'il s'agit de biens meubles, y compris les créances et autres droits, respectivement, six mois au plus tôt et deux ans au plus tard s'il s'agit d'immeubles (art. 116 al. 1 LP). 3.b. L'art. 124 al. 2 LP prescrit que la réalisation peut avoir lieu même avant que le créancier ne soit en droit de la requérir lorsqu'il s'agit de biens " d'une dépréciation rapide, dispendieux à conserver ou dont le dépôt occasionne des frais disproportionnés ". 3.c. Il ressort de l'instruction de la cause que le poursuivant a requis, le 1 er juin 2010, soit dans le délai prévu à l'art. 116 al. 1 LP, la réalisation des biens meubles et créances saisis. La question de savoir si l'Office était ou non en droit de procéder, respectivement d'ordonner une réalisation anticipée, ne se pose donc plus. Les plaintes sont donc devenues sans objet. 4.a. Cela étant, il convient de rappeler que la plaignante a fait valoir un droit de gage sur la totalité du dossier du poursuivi et que sa prétention n'a pas été contestée (cf. consid. B.c. § 2). Il appartient dès lors à l'Office de donner suite à la réquisition de vente (cf. art. 109 al. 5 LP a contrario ), la plainte (A/2085/2010) dirigée contre l'avis de réception de cet acte, à laquelle la Commission de céans avait accordé l'effet suspensif, étant, par décision de ce jour, rejetée (cf., consid. D.a et D.b. ; DCSO/357/10 ). 4.b. La Commission de céans ordonnera en conséquence à la plaignante de réaliser, dans les cinq jours ouvrables qui suivent le 31 août 2010, date de l'échéance du prêt dénoncé par courrier du 2 février

2010, la totalité du dossier-titre, compte n° 0938450, dont le poursuivi est l'unique propriétaire et ayant droit économique, et d'en verser le produit en mains de l'Office, lequel procèdera à sa répartition (art. 146 LP). 5. Dans le cadre de la plainte A/1626/2010, le poursuivi a pris des conclusions tendant à ce que la récusation des fonctionnaires de l'Office concernés soit ordonnée. Il s'agit là de conclusions incidentes lesquelles sont exclues dans la procédure de plainte (Pauline Erard , in CR-LP, ad art. 20a n° 7 et n° 20 ; Franco Lorandi , *Betriebsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit, Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG*, ad art. 20a n° 48 ss et n° 68 ; Pierre-Robert Gilliéron , op. cit. ad art. 10 nos 10-11). 6. Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'est pas perçu d'émolument de justice, ni alloué des dépens. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte (A/1012/2010) formée le 22 mars 2010 par Banque Profil de Gestion SA contre les décisions de l'Office des poursuites des 10 et 18 mars 2010 (poursuite n° 08 xxxx81 W). Déclare recevable la plainte (A/1626/2010) formée le 3 mai 2010 par Banque Profil de Gestion SA contre la décision de l'Office des poursuites du 22 avril 2010 (poursuite n° 08 xxxx81 W). Au fond : 1. Constate que les plaintes susmentionnées, jointes en une même procédure sous cause A/1012/2010, sont devenues sans objet. 2. Ordonne à Banque Profil de Gestion SA de réaliser, dans les cinq jours ouvrables qui suivent le 31 août 2010, date de l'échéance du prêt dénoncé par courrier du 2 février 2010, la totalité du dossier-titres, compte n° xxxxx50, dont M. K\_\_\_\_\_ est l'unique propriétaire et ayant droit économique, et d'en verser le produit en mains de l'Office des poursuites, lequel procèdera à sa répartition (art. 146 LP). 3. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA, juge assesseure, et M. Yves DE COULON, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.